



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 3761

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret no 67-603 du 31 juillet 1987 abrogeant les deuxièmes alinéas des articles 1 et 3 du décret no 87-270 du 15 avril 1987 se rapportant aux règles de cumul pour les anciens militaires reconvertis dans le civil réduisant de moitié la retraite de ceux devenus pré-retraités. Or, il semble que les Assedic et Unedic ne prennent pas en compte ce décret prétendant que les intéressés restent sous l'effet des conventions collectives de la sidérurgie signées le 24 juillet 1984 continuant ainsi à appliquer un décret abrogé. Afin d'éviter une interprétation qui restreint la portée de cette mesure, il lui demande de préciser aux organismes IPS, Assedic, Unedic, les modalités d'application de cette réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 24 juillet 1984 stipulait en son article 21 que la ressource garantie du bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité pouvait se cumuler avec la moitié des avantages vieillesse à caractère viager liquides avant l'entrée dans ce régime. La CGPS du 16 juillet 1987, actuellement en vigueur, précise quant à elle que le régime du cumul est défini au vu des dispositions applicables aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Le décret no 87-603 du 31 juillet 1987 a abrogé les dispositions du décret no 87-270 du 15 avril 1987, qui prévoyait que le montant de l'allocation spéciale serait réduit de la moitié des avantages vieillesse liquides. Ce texte s'est donc appliqué aux bénéficiaires d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre de l'actuelle CGPS. Toutefois, pour ne pas créer de distorsion entre les bénéficiaires des deux conventions successives, les pouvoirs publics ont décidé d'étendre cette disposition, applicable au 1er août 1987, aux anciens salariés placés en régime de cessation anticipée d'activité dans le cadre de la CGPS du 24 juillet 1984, ainsi que la CPS du 13 juin 1985 (ingénieurs et cadres). Le cumul est donc admis pour ces deux catégories de bénéficiaires, à dater du 1er août 1987. Dans l'hypothèse où certaines personnes n'auraient pas bénéficié effectivement de cette possibilité, il conviendrait que leur cas soit porté à la connaissance des pouvoirs publics, qui veilleront à ce que leur situation fasse l'objet d'une régularisation.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3761

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2801